

L'assurance sociale en Europe. Part 2

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **5 (1913)**

Heft 8

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383012>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

trouve que le point de vue de la caisse est fondé, il la reconnaît et tout est dit, sinon la question passe au Conseil fédéral, qui prononce en dernier ressort. Naturellement, si l'Office fédéral reconnaît sans autre la caisse qui a fait la demande, sa décision est finale et la caisse reste reconnue tant qu'il ne survient pas de changement dans son organisation ou de revision de ses statuts. Des changements de ce genre doivent être approuvés par l'Office fédéral.

Pour ce qui concerne les comptes, il y a lieu de remarquer ce qui suit: D'après ce qui précède, les comptes des deux dernières années devront ou bien être adjoints à la demande de reconnaissance, ou bien être réclamés par l'Office fédéral; ils devront indiquer le montant de la fortune de la caisse, le nombre des membres assurés contre la maladie; les comptes d'exploitation pourront être copiés tels quels ou il pourra en être donné un extrait en suivant le formulaire qui est adjoint à l'ordonnance du Conseil fédéral; les caisses pourront, si elles le veulent, comprendre dans cet extrait ou dans leur copie des comptes d'exploitation, les postes concernant l'assurance au décès (Sterbegeld), si cette branche ne constitue qu'un rouage accessoire de la caisse; les caisses reconnues auront à présenter toutes les années un relevé de leurs comptes, en usant d'un formulaire imité de celui adjoint à l'ordonnance du Conseil fédéral et fourni gratuitement par l'Office fédéral. Ce dernier aura la faculté d'exiger des caisses, au nom du Conseil fédéral, la rectification des comptes qui ne seraient pas trouvés réguliers.

L'ordonnance contient, en outre, les dispositions concernant l'entrée en vigueur de l'assurance-maladie, les termes fixés aux caisses pour faire les démarches en vue de se faire reconnaître, etc., et des dispositions se référant à l'enregistrement des demandes des caisses et des suites qu'elles comportent, ainsi que divers détails secondaires. Elle est entrée en vigueur le 7 juillet 1913. Elle invite les fondateurs de nouvelles caisses à présenter avant toute chose à l'Office deux exemplaires (écrits à la machine ou imprimés) de leurs statuts et règlements.



L'Assurance sociale en Europe.

II.

12. Espagne.

D'après la loi du 30 juin 1887, l'assurance facultative existe aussi exclusivement. A côté de sociétés de secours, il existe aussi des sociétés d'acquisition. Pour le reste, les dispositions de l'Italie sont appliquées aussi en Espagne.

13. Pays-Bas.

Dans les Pays-Bas aussi il n'existe que l'assurance facultative pour les ouvriers de toutes professions. Il existe des caisses de maladie privées fonctionnant avec le produit des cotisations des membres. D'après les dispositions statutaires les secours consistent surtout en soins médicaux et médicaments gratuits; parfois il est accordé aussi des indemnités pécuniaires.

14. Luxembourg.

Suivant les lois du 31 juillet 1901 et du 21 avril 1906 il existe l'assurance obligatoire pour ouvriers et employés (dont le salaire annuel ne dépasse pas 3000 fr.) dans l'industrie et le commerce. Comme en Allemagne, il y a des caisses locales. A côté, il y a des caisses de secours privées. Les cotisations sont payées par les seuls assurés. Les secours alloués consistent en:

- a) Traitement gratuit et indemnité pécuniaire (50 pour cent du salaire moyen ou journalier) pendant 13 semaines ou traitement gratuit dans un hôpital et la moitié de l'allocation pécuniaire aux parents (pendant 13 semaines).
- b) Les mêmes conditions pour femmes en couches pendant 4 semaines.
- c) Indemnité de décès (20 fois le salaire moyen ou journalier).

Ces minima de secours sont susceptibles d'augmentation. Les contestations sont solutionnées sans frais. (Les instances sont: les autorités pour la surveillance et les tribunaux ordinaires.)

15. Serbie.

Les lois sur l'organisation du travail du 19 juin et du 12 juillet 1910 prévoient l'institution de l'assurance obligatoire. L'assurance facultative est admise pour les non-assujettis dont le gain annuel ne dépasse pas 2000 fr. Il existe: l'Union nationale des associations d'assurance ouvrières locales (sociétés de secours mutuels avec administration autonome). A côté existent encore les Caisses fraternelles dans les mines et des Caisses de retraites dans les exploitations de l'Etat et les entreprises privées.

Les cotisations prévues seront versées par moitié par les ouvriers et les employeurs avec subvention de l'Etat. Dans l'assurance facultative les employeurs ne payent pas de cotisations. Les secours alloués consistent en:

- a) Traitement gratuit (admission dans une maison de santé) et indemnité pécuniaire journalière, proportionnelle au degré de l'incapacité de travail pour les assurés et leurs familles.
 - b) Les mêmes secours en cas de grossesse pour les ouvrières assurées (12 semaines).
- Contribution aux frais d'enterrement.

La solution des contestations se fait sans frais. (Les instances sont: les associations locales, l'Union nationale et le ministre de l'économie sociale.)

16. Grèce.

En dehors des prescriptions du code de commerce concernant les secours à accorder aux mate-lots en cas de maladie et celles concernant les caisses fraternelles des mines et hauts fourneaux, il n'existe pas d'assurance contre la maladie.

17. Roumanie.

L'assurance obligatoire a été instituée par la loi du 27 janvier 1912 pour les ouvriers de l'industrie et maîtres artisans. Il existe: la Caisse d'assurance contre la maladie (et comme organisations locales: les corporations, les caisses de secours privées).

La cotisation hebdomadaire des ouvriers est suivant la classification des salaires 5, 20, 30, 45, 60 centimes.

Les secours accordés consistent en:

- a) Traitement médical et médicaments gratuits et indemnité pécuniaire (50 pour cent du salaire moyen pour les chefs de famille, 35 pour cent pour les célibataires) ou traitement gratuit à l'hôpital et indemnité pécuniaire (25 pour cent pour les chefs de famille, 10 pour cent pour les célibataires).
- b) Assistance aux femmes en couches (6 semaines).
- c) Indemnité de décès, suivant la classe de salaire: 60, 70, 80, 90 100 fr.

La solution des contestations est gratuite. (Les instances sont: tribunaux d'arbitrage, conseil d'administration de l'office central.)

18. Russie.

Par la loi du 6 juillet 1912, l'assurance obligatoire pour les ouvriers des exploitations industrielles a été instituée dans la Russie d'Europe et le Caucase. (La date de la mise en vigueur n'est pas encore fixée.) Sont considérés comme exploitations industrielles: les fabriques, les mines, les forges, les laminoirs, les chemins de fer privés, les tramways, la batellerie, à l'exclusion des petites exploitations. L'assurance contre la maladie dans les chemins de fer de l'Etat a été réglée à nouveau par une loi spéciale du 1^{er} janvier 1913. La loi prévoit des caisses de secours mutuels locales ayant leur administration autonome.

Dans le paiement des cotisations les ouvriers versent une part de $\frac{3}{5}$, les employeurs $\frac{2}{5}$ pour cent du salaire. Les secours accordés sont:

- a) Traitement gratuit ou traitement à l'hôpital (de l'employeur) pendant 13 semaines.
- b) Indemnité pécuniaire (depuis $\frac{1}{2}$ jusqu'à $\frac{2}{3}$ du salaire pour ouvriers ayant de la famille, depuis $\frac{1}{4}$ jusqu'à $\frac{1}{2}$ du salaire pour les personnes seules).

c) Indemnité de grossesse et d'accouchement (jusqu'à 100 pour cent du salaire) pendant 6 semaines.

d) Indemnité de décès (20 à 30 fois le montant du salaire quotidien).

Les secours peuvent être accordés aux membres des familles des assurés.

Les instances pour la solution des contestations sont: les offices d'assurance, le conseil d'assurance et les tribunaux ordinaires.

Les chiffres indiqués dans le texte ont été groupés par nous dans le tableau ci-dessous. Les pays qui manquent dans l'énumération n'ont pas fourni d'indications, ou, comme en Grande-Bretagne, l'institution n'a commencé à fonctionner que l'année dernière.

Etats	Statistique de l'année	Habitants en millions	Ouvriers salariés millions	Assurés
Allemagne . .	1910	65,—	16,50	20,—
Autriche . . .	1909	27,80	10,—	3,34
Hongrie . . .	1909	21,—	3,20	—,90
Italie	1911	34,70	10,50	1,—
France	1911	40,—	10,—	4,40
Belgique . . .	1910	7,40	2,10	—,42
Grande-Bretagne	1911	45,20	14,—	14,70
Norvège . . .	1910	2,40	—,40	—,40
Suède	1910	5,50	1,—	—,62
Danemark . .	1911	2,80	50,—	—,66
Finlande . . .	1909	3,—	50,—	—,04
Espagne . . .	1910	20,—	7,—	?
Pays-Bas . . .	1909	5,90	1,50	—,50
Luxembourg . .	1910	—,26	—,055	—,04
Suisse	1910	3,80	—,80	—,80 ¹
Serbie	1910	2,90	—,056	?
Roumanie . . .	1911	7,07	—,25	—,14 ¹
Russie	1910	145,60	6,50	2,50 ¹

¹ Personnes susceptibles d'être assurées.

Montant des:

Etats	Recettes en cotisations en une année		Dépenses occasionnées par les frais de secours en une année		
	totales millions de Frs.	par assuré Frs.	totales millions de Frs.	par malade Frs.	par journée de maladie Frs.
Allemagne . .	496,87	35,37	446,75	78,37	4,—
Autriche . . .	80,—	24,—	70,25	39,02	2,26
Hongrie . . .	20,50	22,50	17,88	55,32	3,29
Italie ¹ . . .	9,37	9,37	5,—	5,— ²	—
France ¹ . . .	51,25	11,81	30,—	50,—	—
	—	—	20,25 ³	—	—
Belgique ¹ . .	4,75	11,25	4,50	45,—	2,—
Suède ¹ . . .	—	13,80	—	10,65	1,82
Danemark ¹ . .	—	10,46	—	17,21	3,74
Finlande ¹ . .	—	12,49	—	12,87	2,34
Pays-Bas ¹ . .	—	10,88	—	—	—
Luxembourg . .	1,78	47,25	1,65	52,95	4,35

¹ Sociétés de secours privées. ² Par membre. ³ Assistance aux vieillards et aux invalides.

